



DECISION DU PRESIDENT

DP 2022 CA 107

OBJET – **Marché subséquent relatif à la mise à disposition d'une solution en SaaS de billettique connectée et de ses services associés**

Contexte :

Dans le cadre de la DSP transport en commun, la Communauté de Communes du Briançonnais réalise l'acquisition d'un système de billettique permettant à la fois la vente des titres de transport à bord des véhicules, en agence et sur le site web mais aussi de fournir des services complémentaires avec la mise en place d'un système d'aide à l'exploitation et de l'information voyageur avec notamment le suivi des véhicules en temps réel.

La Communauté de Communes a fait le choix de se doter de ces équipements afin de les mettre à disposition du délégataire en vue de disposer d'un accès total aux données.

Pour cela, elle désire contractualiser avec le fournisseur de billettique UBI TRANSPORT via un marché subséquent passé par la Centrale d'Achat des Transports Publics.

Le recours à une centrale d'achat permet de disposer d'une expertise technique dans des domaines complexes tout en assurant le respect des règles de la commande publique.

La CATP a effectué toutes les opérations nécessaires à la mise en concurrence, à la passation et à l'attribution du marché "Mise à disposition d'une solution en SaaS de billettique connectée et de ses services associés".

Pour permettre à la Communauté de Communes du Briançonnais de bénéficier de ces prestations, il est nécessaire de passer un marché subséquent.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-4°) ;

Vu les articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du Code de la commande publique relatifs aux centrales d'achats ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020, donnant délégation au Président, notamment pour prendre toutes décisions relatives aux marchés de fournitures et de services dans la limite du montant maximum fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, soit 214 000 € HT ;

Considérant l'accord cadre n°2020-24 entre la CATP et UBI transport relatif à la mise à disposition d'une solution en SaaS de billettique connectée et de ses services associés, 107-DE
Recu le 05/12/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché subséquent nécessaire à la mise à disposition d'une solution en SaaS de billettique connectée et de ses services associés, dans la limite d'un montant de 214 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 01 DEC. 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA



Décision transmise en Préfecture le : - 5 DEC. 2022
Date d'affichage : - 5 DEC. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.